



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2022-LV-8

Fribourg, le 29 mars 2023

**PREAVIS
du 29 mars 2023**

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement du 2 juin 2022
de l'Association du Centre professionnel cantonal ACPC,
pour le bâtiment C côté Varis, sis Derrière-les-Remparts 1 à Fribourg et
pour le bâtiment E côté Varis, sis Derrière-les-Remparts 3 à Fribourg**

I. Généralités

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 2 juin 2022 de l'Association du Centre professionnel cantonal (ACPC) (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, aux bâtiments C et E, côté Varis, Derrière-les-Remparts 1 et 3 à Fribourg. Par courriel du 14 juin 2022, la requérante a transmis, sur demande de la Préfecture de la Sarine, deux photos de prises de vue des caméras pour les deux bâtiments.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis, se trouve aux abords des bâtiments C et E de la requérante, Derrière-les-Remparts 1 et 3 à Fribourg.

Le système de vidéosurveillance comprend 2 caméras dôme _____ Caméra dôme, S3008 Enregistreur Réseau/alimentation par PoE, communication par câble informatique CUC, certifiée pour l'installation extérieure et contre le vandalisme, angle de vue 180°. Il est prévu que les données enregistrées puissent être consultées par 4 personnes, à savoir le directeur immobilier, le responsable d'exploitation, et les 2 concierges (vision en temps réel prévue). Un système de double authentification est recommandé.

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24, au moyen d'un système de détection de mouvement.

Un règlement d'utilisation est joint à la requête.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 2 juin 2022 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, ainsi que des compléments du 14 juin 2022. La requête est accompagnée d'un règlement d'utilisation de vidéosurveillance avec enregistrement, du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de contrôler l'entrée et la sortie du parking. Il s'agit prévenir d'éventuels dégâts sur le système d'accès aux garages souterrains (article 1 chiffre 3 du règlement). Selon l'analyse des risques du requérant, il s'agit de dégâts éventuels sur les barrières ou autres. Le montant des dommages pourrait s'élever jusqu'à CHF 20'000.00. En ce qui concerne l'analyse des autres mesures de prévention possible au regard du but poursuivi, la requérante indique qu'un éclairage est mis en place.

En date du 3 juin 2022, le Lieutenant de préfet de la Sarine a transmis le dossier à l'Autorité pour préavis ; le 13 juin 2022, il a demandé à la requérante de compléter le dossier, notamment en y intégrant des photographies montrant les prises de vue de caméras prévues. En date du 14 juin 2022, la requérante a complété sa requête, en fournissant 2 photographies.

III. Considérants

1. But de l'installation : L'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question à savoir le contrôle de l'entrée et la sortie du parking, tel qu'il est formulé dans le formulaire, n'entre ainsi pas dans les buts de la LVid. Ainsi, il ne serait pas conforme à la LVid de contrôler les entrées et les sorties

des véhicules, respectivement de vérifier si les véhicules parqués disposent d'une autorisation, ou encore de contrôler l'arrivée et le départ du personnel. Le but, afin qu'il corresponde aux buts de la LVID, ne pourrait être que de prévenir les atteintes à l'installation du parking respectivement aux personnes, et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.

2. Analyses des risques : Le formulaire de demande analyse les risques de manière succincte. Les atteintes évoquées sont les dégâts éventuels aux barrières ou autres. Les indications relatives aux montants potentiels (jusqu'à CHF 20'000.00) des éventuels dommages à venir sont vagues. Aucune procédure ouverte n'est mentionnée. Des atteintes à la personne ne figurent pas dans l'analyse des risques. Des dommages ne semblent pas avoir eu lieu. L'analyse se base sur des risques hypothétiques. Ainsi, il ressort du dossier qu'aucune atteinte n'a encore eu lieu.

S'il s'agit de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, une simple alarme suffirait à atteindre le but recherché.

3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 2 caméras : 1 caméra à l'entrée du parking extérieur du bâtiment C, et 1 caméra à l'entrée du parking intérieur du bâtiment E. Selon la photographie, la caméra 1 est dirigée vers l'entrée du parking, alors que la 2 filme la sortie du garage. La caméra 2 filme, lorsque la porte du garage est ouverte, le passage devant le bâtiment, ainsi qu'une partie de l'immeuble privé no. 16177, qui se trouve sur une parcelle privée (<https://map.geo.fr.ch>).

La caméra 1 filme l'accès au garage sur plusieurs mètres, et notamment aussi les véhicules parqués hors du garage sur le côté. Une surveillance des utilisatrices et utilisateurs des places de parc n'est pas conforme au but de la LVID. Une atteinte à la sphère privée des utilisatrices et utilisateurs des places de parc est à constater. La caméra 1 ne pourrait être autorisée que si le floutage des images ou des bandes noires sont utilisés afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des personnes filmées.

La caméra 2 filme, lorsque la porte du garage est ouverte, non seulement le domaine public, mais également une partie de l'immeuble privé 16177, qui se trouve sur une parcelle privée. Au vu du but poursuivi, une vidéosurveillance du domaine privé n'est pas admissible. La caméra 2 ne peut être autorisée que si le système d'accès au souterrain est filmé, et le passage devant le garage en général ainsi que l'immeuble privé doivent être floutés ou barrés de bandes noires.

4. Enregistrement et stockage des données : selon les indications du requérant, le système de stockage et d'hébergement des données (et le back-up) sont protégés dans un lieu adéquat en Suisse, fermé à clé et non-accessible aux personnes non-autorisées. Ces indications ne correspondent cependant pas à la documentation du fournisseur _____ : il est possible de se connecter à un cloud, dont la localisation n'est pas spécifiée. De plus, le système permet sur le plan technique un visionnement pas appareils mobiles, tels qu'ordinateurs portables, téléphones portables, tablettes. Si ces moyens techniques sont prévus, il s'agit d'une externalisation selon les articles 12b ss de la loi sur la protection des données (LPrD). Les conditions selon les articles 12b – 12e LPrD doivent être respectées, notamment les conditions spécifiques de l'externalisation doivent être garanties par contrat et les indications, mentionnées dans le formulaire et dans le règlement (article 5 chiffre 3) doivent être rectifiées.

Nous déconseillons l'accès par des appareils tels que téléphone portable, tablette ou ordinateur portable, et conseillons de compléter le règlement d'utilisation qui prévoit que « les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans à accès à distance possible ».

De plus, la documentation indique que les caméras ont un angle de prise de vue de 180 degrés, ce qui va au-delà des prises de vue qui figurent sur les photos.

5. Mesures de sécurité (article 5 du règlement) : selon les indications du fournisseur, l'installation en question est un service : l'exploitation, la maintenance et le renouvellement sont dans les mains du fournisseur. L'installation ne demande aucun entretien par le requérant. C'est donc à la requérante de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 12d et 12e LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit).

Le règlement d'utilisation mentionne qu'une double authentification est recommandée Mais il ne spécifie pas sa mise en œuvre.

6. L'installation en question est définie comme système de vidéo intelligent qui permet l'analyse des données (data analytics) et d'établir des profils. Il n'y pas de base légale permettant un tel traitement de données. Le profilage ou data analytics etc. sont interdits.

Le règlement indique qu'il n'y a pas de vision en temps réel (article 4 RU). Cela ne correspond pas aux indications techniques fournies, ni à ce qui figure dans le tableau annexé.

7. Signalement adéquat du système : Le système doit être signalé de manière adéquate (article 4 al. 1 let. b LVid), p.ex. par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné.

8. Déclaration de fichier : Conformément aux articles 19 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête du 2 juin 2022 de l'Association du Centre professionnel cantonal (ACPC) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, aux bâtiments C et E, côté Varis, Derrière-les-Remparts 1 et 3 à Fribourg:

- un préavis **défavorable** à la demande d'installation des **caméras 1 et 2**.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescription sur la protection des données est réservée (article 30a alinéa 1 lettre c LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

Annexes

—

- dossier en retour
- formulaire de demande